**Notion: N0651**

**Notion originale: langue propre officielle**

**Notion traduite: langue propre officielle**

**Document: D560**

Titre: Droits Linguistiques et Droits Fondamentaux en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MILIAN-MASSANA, Antoni

In : Revue générale de droit, n°23, 1992, pp. 561-581

Extrait E2831, p. 577

 A cet égard [la liberté d'expression], l'exigence de l'emploi d'une ou de toutes les langues officielles dans les signalisations ou inscriptions relatives aux installations ou services d'intérêt général nous parait une mesure absolument licite. En faisant mention expresse des routes et autoroutes, des gares ferroviaires, routières et maritimes, des ports publics, des aéroports ouverts au trafic commercial et des passages de frontière, un décret du 12 février 1982, complété ultérieurement par des dispositions réglementaires des Communautés autonomes ayant une langue propre officielle, a établi l'obligation d'utiliser, dans le territoire de compétence de chacune de ces Communautés autonomes, le castillan et la langue officielle respective dans toutes les signalisations ou inscriptions de toute installation ou de tout service d'intérêt public général.